

I. Visas

1. Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
2. Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

La section II du chapitre Ier du titre premier du livre VI du code de l'éducation est remplacée par une section ainsi rédigée :

« Section II - La reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

« Art. D. 611-7.-**Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valide, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9** et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

« **Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS ")**, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

« Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

« Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

« Art. D. 611-8.-La validation s'accompagne d'une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou de toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations définie à l'article D. 611-7.

« Art. D. 611-9.-Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

« Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

« Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières et, pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat. »

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Article L611-11

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux **étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la**

défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement.

II. Objectif de la Charte

L'objectif de cette charte est de reconnaître l'engagement des étudiants de l'Université Paris Nanterre dans la vie de l'établissement, la vie associative sur le campus et les projets solidaires validés par l'établissement.

L'Université Paris Nanterre affirme sa volonté de reconnaître et d'accompagner l'engagement de ses étudiant.e.s dans les grands domaines suivants :

- engagement des étudiant.e.s élu.e.s dans les conseils et commissions de l'Université, dans les conseils de la COMUE et du CROUS,
- engagement des étudiant.e.s dans des associations domiciliées sur le campus ou en convention avec l'Université,
- engagement des étudiant.e.s dans des projets liés aux domaines de l'humanitaire et du développement durable, accompagnés ou non par le Service Responsabilité Sociétale des Universités de l'Université et Développement Durable (RSU-DD),
- engagement des étudiant.e.s dans l'accompagnement d'autres étudiant.e.s (étudiant.e.s d'échanges, etc.) de l'Université dans leurs études et leur vie sur le campus (notamment à travers des dispositifs de parrainage),
- engagement des étudiant.e.s dans un volontariat en service civique.

III. Reconnaissance de l'engagement étudiant dans le cursus

1/ La validation des éléments constitutifs (EC) liés à l'engagement :

La validation des EC liés à l'engagement peut prendre deux formes :

- des EC au sein des diplômes de l'établissement,
- des bonus au diplôme s'ajoutant aux EC d'un diplôme spécifique.

La liste des EC donnant lieu à délivrance d'ECTS est actualisée chaque année par la CFVU.

a) EC au sein des diplômes de l'établissement

Quand l'EC est intégré à un diplôme de l'établissement (diplôme national, diplôme d'université, etc.), sa validation obéit aux mêmes modalités de contrôle des connaissances que les autres EC du diplôme (MCC générales et MCC spécifiques).

L'EC est crédité en ECTS et peut être validé sous deux formes : note ou résultat (admis/non admis).

b) Bonus au diplôme

Quand l'EC est pris sous la forme de « bonus au diplôme », sa validation obéit aux MCC spécifiques votées annuellement par la CFVU.

L'EC est crédité en ECTS et peut être validé sous deux formes : note ou résultat (admis/non admis).

2/ Les dispenses au titre d'un engagement

Sur la base des compétences acquises dans une activité d'engagement, un étudiant peut demander à être dispensé d'un EC de son cursus, si les compétences sont analogues. Un formulaire de dispense d'un EC au titre de l'engagement lui permet de solliciter cette dispense ; il appartient aux responsables de formation d'examiner la demande (acceptation ou refus).

IV. Procédures d'aménagement d'études

Les aménagements prévus portent sur les seules études, et non sur les examens.

La règle générale est qu'un étudiant ne peut pas solliciter d'aménagement d'études au titre d'un engagement, qu'il soit ou non intégré au cursus.

Des aménagements doivent cependant permettre de concilier le projet d'études et certaines formes d'engagement qui impliquent des contraintes horaires impératives.

Dans ce cas, l'étudiant pourra solliciter un créneau compatible avec ces contraintes au moment des inscriptions pédagogiques, quand il existe plusieurs créneaux horaires pour un même enseignement.

Un étudiant élu dans un conseil ou une commission centrale de l'établissement et inscrit en présentiel pourra de plus :

- bénéficier d'une attestation de présence systématique afin que ses absences aux TD/TP dues à la participation aux conseils ne soient pas comptabilisées parmi les absences l'exposant à une défaillance,
- solliciter l'accès à la version à distance de l'enseignement, dans le cas où un EC existe en présentiel et à distance et que le diplôme permet le régime mixte.

Dans le cadre des élections des représentants étudiants aux conseils centraux de l'établissement, aux conseils des composantes, aux conseils de la COMUE ainsi qu'aux conseils du CROUS et du CNOUS, un étudiant se présentant sur les listes électorales pourra, pour mener la campagne, solliciter une dispense d'assiduité auprès du/de la vice-président.e CFVU.